

## Règlement d'élevage (RESCS)

### Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

Dans leur activité, les éleveurs et les détenteurs/propriétaires de mâles reproducteurs, accordent une priorité absolue à la santé, à la vitalité et au bien-être du chien de race. Ceci, en tout temps respectant la législation suisse sur la protection des animaux.

Ils s'engagent à traiter le chien toujours avec loyauté et respect, à renoncer à toute méthode cruelle, maltraitante et non adaptée à l'animal et à ne pas utiliser de moyens/accessoires interdites.

## 1 Principes généraux

### 1.1 Introduction

En vertu des art. 3.1 et 47 des statuts de la Société Cynologique Suisse (SCS) et conformément au règlement international d'élevage de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), l'assemblée des délégués de la SCS promulgue le présent règlement d'élevage (RESCS) et les directives d'application (DA/RESCS) à l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (LOS).

### 1.2 Champ d'application

Le RESCS définit l'élevage des chiens de race et les DA/RESCS leur inscription au LOS. Les présentes prescriptions sont obligatoires pour tous les clubs de race affiliés à la SCS, pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI et pour tous les détenteurs/propriétaires d'étalons.

### 1.3 But d'élevage

Le RESCS se base sur le standard de race de la FCI pour définir l'élevage de chiens de pure race sains et dont le comportement est garant d'une bonne intégration sociale et respectueux dans l'environnement.

### 1.4 "Directives vertes"

Les races qui ne dépendent d'aucun club de race sont directement subordonnées à la SCS. Pour ces éleveurs et détenteurs/propriétaires d'étalons, les «Directives à l'intention des éleveurs d'une race non soumise à un club de race ou pour laquelle il n'existe pas de règlement d'élevage (Directives vertes)», le présent règlement et les DA/RESCS sont contraignantes.

### 1.5 «Directives vertes élargies»

Les éleveurs et détenteurs/propriétaires d'étalons qui dépendent d'un club de race, mais ne sont pas membres du club de race, sont soumises sélectivement au club de race ou directement à la SCS. Cependant, pour les éleveurs et les détenteurs/propriétaires d'étalons de ces races, ce sont les dispositions d'aptitude à l'élevage et les dispositions d'élevage du club de race correspondant, les directives/dispositions des «Directives vertes élargies» et celles du présent règlement, ainsi que ses directives d'application qui s'appliquent obligatoirement.

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

### 2 Droits et devoirs des éleveurs

#### 2.1 Règlements d'élevage des clubs de race

Les éleveurs de races dépendant d'un club de race sont tenus d'observer sans exception les prescriptions du règlement d'élevage de ce club de même que celles du présent règlement, qu'ils soient membres de ce club ou non. Pour les éleveurs de races ne dépendant d'aucun club de race, l'art. 1.4 s'applique.

#### 2.2 Devoirs

Les détenteurs d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI et les détenteurs/propriétaires d'étalons reproducteurs s'engagent:

- a) à n'élever et/ou à ne vendre que des chiens titulaires d'un pedigree reconnu par la SCS ou la FCI;
- b) à annoncer au club de race toutes les portées et tous les chiots qu'il a élevés, afin que celui-ci transmette les informations au Secrétariat du Livre des Origines Suisse (SLOS).

Les éleveurs dont la race ne dépend d'aucun club **ainsi que les éleveurs qui sont soumis aux «Directives vertes élargies»** déclarent leurs portées directement au SLOS.

- c) à ne faire inscrire des portées qu'au LOS uniquement et sous leur propre affixe d'élevage;
- d) à inscrire leur activité d'élevage et à tenir à jour le livre des saillies (livre des portées de la SCS ou similaire). Les inscriptions doivent être présentées au responsable d'élevage à sa demande.
- e) à ne pas s'adonner à un commerce de chiens professionnel consistant à acheter des chiens dans l'intention de les revendre ;
- f) de respecter, dans leur activité d'éleveur, la dignité de l'animal et la législation suisse sur la protection des animaux;
- g) à utiliser pour l'élevage uniquement des chiens qui ne montrent aucune agressivité excessive et/ou anxiété et qui ont passés l'examen d'aptitude à l'élevage selon l'art. 3.2.3;
- h) à contrôler les pedigrees des ses chiens élevés et de les contresigner.

#### 2.3 Droits

Les détenteurs d'un affixe d'élevage ont le droit

- a) de recevoir des pedigrees SCS/FCI pour les portées élevées conformément au RESCS et au règlement d'élevage du club de race compétent, aux «Directives vertes» ou aux **«Directives vertes élargies»**.
- b) à la publication de leurs portées au LOS;
- c) de profiter des services offerts par la SCS, selon les DA/RESCS.

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

### 3 Prescriptions générales d'élevage

#### 3.1 Règlements d'élevage des clubs de race

Les clubs de race sont tenus de promulguer leurs propres règlements pour l'élevage des races dont ils ont la charge, dont les prescriptions peuvent être plus restrictives que celles de la SCS, pour autant que ces mesures poursuivent le but recherché par l'élevage, c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer la santé et le développement naturel de ces races. Les dispositions des règlements d'élevage des clubs de race qui compliquent l'élevage de façon exagérée ou qui entravent les éleveurs dans leurs activités d'élevage sont inadmissibles.

#### 3.2 Examen d'aptitude à l'élevage (sélection/désélection)

##### 3.2.1 Conditions préalables

Avant d'être utilisés pour l'élevage, tous les chiens et chiennes doivent être inscrits au LOS. Une sélection de tous les chiens prévus pour l'élevage en fonction de leur santé, de leur comportement et de leur aspect extérieur est obligatoire.

##### 3.2.2 Certificats de médecine vétérinaires

En règle générale, ne sont reconnus que les certificats de médecine vétérinaire qui comportent les données complètes du chien et qui attestent que l'identification/les caractéristiques (**puce électronique**) du chien examiné ont été vérifiées.

##### a) Evaluations/Expertises sanitaires

Seules des institutions reconnues en Suisse (par ex. **Faculté** Vetsuisse, SAVO) peuvent procéder aux premiers évaluations/expertises sanitaires (par ex. DH, DC, LR ou PL, examens oculaires) qui sont nécessaires pour délivrer l'autorisation d'aptitude à l'élevage. Les clubs de race règlent dans leurs règlements la procédure de recours contre les premiers évaluations/expertises sanitaires et indiquent les institutions vétérinaires pour l'avis d'expert (art 4.2 e).

##### b) Tests ADN

Ne peuvent être inscrits que les tests ADN qui sont pourvus d'une attestation de prélèvement officielle et qui ont été exécutés par un laboratoire accrédité et/ou certifié en Suisse ou à l'étranger.

##### c) Les clubs de race peuvent fixer des exceptions pour les chiens importés.

##### 3.2.3 Examen d'aptitude à l'élevage

Les clubs de race sont tenus d'organiser des examens d'aptitude à l'élevage (sélections) pour tous les chiens qui sont prévus à l'élevage. Ceux-ci comportent une évaluation du comportement par un juge reconnu par le club de race et, en option, une évaluation de l'aspect extérieur sur la base du standard de la race de la FCI par un juge d'exposition reconnu par la SCS (de préférence par deux juges différents).

En alternative, le club de race peut faire évaluer l'aspect extérieur par deux juges différents lors de deux expositions nationales/internationales suisses différentes au cours desquelles le CAC ou le CACIB sont attribués.

Ne sont déclarés aptes à l'élevage que les chiens qui répondent aux exigences d'hygiène d'élevage, tant au niveau du comportement et de l'aspect extérieur et qu'après avoir réussi le test de capacité et/ou les tests d'aptitude nécessaires. Ces conditions doivent être définies dans les règlements d'élevage des clubs de race.

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

### 3.2.4 Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage

Si l'on constate, chez des chiens déclarés aptes à l'élevage, des anomalies du comportement (agressivité excessive et/ou anxiété), des défauts d'apparence ou des maladies héréditaires, ou que parmi les descendants la survenue, ~~à un degré supérieur à la moyenne pour la race~~, des défauts entraînant l'inaptitude à l'élevage ~~ou des maladies héréditaires d'importance clinique~~, ceux-ci doivent être exclus de l'élevage ultérieurement par le club de race et/ou par **le Cercle Elevage, Comportement, Protection des animaux (CECP)**. La procédure est définie dans les règlements d'élevage des clubs de race (art. 4.2 let. fg).

### 3.2.5 Etalons résidant à l'étranger

- a) Si une chienne résidant en Suisse a été saillie par un étalon résidant à l'étranger, la portée ne sera inscrite au LOS que si une copie du pedigree du père est jointe à l'avis de mise-bas et si ce chien est déclaré apte à l'élevage dans son pays conformément aux dispositions de l'association nationale ou de/d'un l'association/partenaire affiliées à la FCI. Dans le cas où le club de race compétent impose des prescriptions restrictives pour les accouplements avec des étalons résidant à l'étranger, ces dispositions doivent être observées.
- b) Si un étalon appartient à plusieurs personnes et que l'un des copropriétaires réside en Suisse, l'étalon doit, avant sa première utilisation pour l'élevage, remplir les prescriptions d'élevage du présent règlement et de celui du club de race compétent.

### 3.2.6 Chiennes importées gravides

- a) Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le club de race ou par la SCS pour la portée à venir. Les chiots sont inscrits au LOS si les deux parents sont titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et s'ils ont été déclarés aptes à l'élevage dans leur pays de provenance conformément aux dispositions de l'association nationale ou de/d'un l'association/partenaire affiliées à la FCI. L'art. 2.8.3 DA/RESCS demeure réservé. Par ailleurs, l'article 3.4.2 let. b, d et f s'applique. Le club de race peut inscrire dans son règlement d'élevage que les chiennes importées gravides doivent être obligatoirement soumises à une autorisation.
- b) Si après la mise-bas elle devait être à nouveau utilisée pour l'élevage, elle devrait alors répondre aux prescriptions d'élevage du club de race et à celles de la SCS.
- c) La même chienne ne peut être importée gravide qu'une seule fois.

## 3.3 Prescriptions concernant l'accouplement

### 3.3.1 Obligations avant l'accouplement

Avant la saillie, les détenteurs/propriétaires doivent s'assurer mutuellement que les deux partenaires prévus pour l'accouplement soient sélectionnés pour l'élevage, même pour des partenaires d'élevage vivant à l'étranger.

### 3.3.2 Accouplement – Proposition du «SCOW»

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

En règle générale, une chienne en chaleur ne doit être saillie que par un **seul** mâle. Si, de manière intentionnelle ou involontaire, elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'une analyse ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree. Seuls les chiots qui ont été soumis à un test génétique permettant d'attester avec certitude leur origine, selon les recommandations de l'„International Society for Animal Genetics (ISAG)“ **et dont le père est sélectionné pour l'élevage** reçoivent un pedigree.

### 3.3.3 Consanguinité

Les accouplements du 1er degré (**frère/sœur, mère/fils, père/fille**) ne sont pas autorisés. ~~Dans des cas justifiés et après consultation le CEPC, une autorisation préalable peut être accordée par le club de race.~~

### 3.3.4 Insémination artificielle

Pour toute insémination artificielle d'une chienne, c'est le règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique.

### 3.3.5 Limitations de l'élevage pour chiennes

Dans un laps de temps de deux années civiles, une lice ne doit pas mettre bas plus de 3 portées, la date de la mise-bas faisant foi. Une année civile dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 3.3.6 Age minimal/Age maximal

L'âge minimum ainsi que l'âge limite pour l'utilisation à l'élevage des chiennes et des étalons est fixé par les règlements des clubs de race (art. 4.2 let. h et i).

## 3.4 La portée

- a) En règle générale, l'élevage des portées a lieu chez l'éleveur resp. chez le détenteur du droit d'élevage.
- b) C'est généralement le propriétaire qui exerce le droit d'élevage sur une chienne ou un étalon.
- c) Généralement, est réputé éleveur d'une portée celui qui, au moment de la saillie de la chienne, en est le propriétaire.
- d) Si aucun autre accord n'est intervenu lors d'un transfert de propriétaire d'une chienne gravide, le nouveau propriétaire est considéré automatiquement comme l'éleveur de la prochaine portée.

### 3.4.1 Cession du droit d'élevage

Le droit à l'élevage pour une chienne ne peut être cédé qu'à une personne détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI. Par la suite, c'est elle qui sera considérée en tant qu'éleveur et les portées seront inscrites au LOS sous son affixe d'élevage.

Le propriétaire doit joindre une confirmation écrite de la cession (**copie**) du droit d'élevage lorsqu'il envoie l'avis de mise-bas de la SCS. Par ailleurs, l'art. 3.4.2 let. b, d et f s'applique.

### 3.4.2 Elevage externe

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

- a) En cas de force majeure et sur demande écrite de l'éleveur, le club de race peut autoriser exceptionnellement l'élevage d'une portée, à plein temps ou à temps partiel, dans un chenil externe. La règle veut que la requête soit soumise au club de race, sitôt l'événement exceptionnel survenu.
- b) Si l'endroit où a lieu l'élevage des chiots n'est pas un chenil régulièrement contrôlé par le club de race, ce dernier est tenu d'en contrôler les agencements avant d'accorder son autorisation.
- c) Dans l'intérêt des parties, il convient de fixer au préalable, par écrit, les droits et les devoirs mutuels, et de régler les problèmes de responsabilité civile, ainsi que les questions financières.
- d) La chienne gravide doit être transférée au lieu d'élevage externe au minimum 14 jours avant la date prévue pour la mise-bas, où elle doit demeurer en règle générale au moins jusqu'à la fin de la 8<sup>ème</sup> semaine de vie des chiots. Le retour de la lice et des chiots au chenil régulier a lieu selon entente préalable, en ayant toutefois la priorité sur le bien-être de la lice et des chiots.
- e) Dans tous les cas, l'élevage externe relève de la responsabilité de l'éleveur, qui est également responsable de l'observation des règlements et de l'exécution des devoirs administratifs et financiers.
- f) Le club de race compétent a l'obligation de contrôler la portée et le lieu de l'élevage externe. Il faut joindre une copie du rapport de contrôle préalable et une copie de l'autorisation du club de race, selon l'art. 3.4.2, à l'avis de mise-bas officiel de la SCS. Si l'endroit où sont élevés les chiots n'est pas un chenil régulièrement contrôlé par le club de race, l'avis de mise-bas de la SCS doit être assorti des copies du rapport préliminaire et du rapport de contrôle de la portée du club de race.

### 3.4.3 Exigences requises pour les chenils

Les clubs de race sont tenus de fixer dans leurs règlements d'élevage les exigences minimales pour les chenils qui soient conformes à la législation sur la protection des animaux en ce qui concerne les dimensions et les agencements.

### 3.4.4 Certificat de qualité

La SCS attribue le certificat de qualité, l'Insigne d'Or, à des éleveurs dont les conditions d'élevage et de détention sont irréprochables, conformément aux directives connexes édictées par le CC.

### 3.4.5 Définition de la portée

Toute naissance survenue à partir de la 8<sup>ème</sup> semaine de la grossesse (après 50 jours) est considérée comme mise-bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise-bas dont les chiots sont mort-nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale mais qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards).

Toute mise-bas doit être annoncée au club de race et au SLOS pour être ensuite inscrite dans le pedigree de la lice.

### 3.4.6 Elevage – Généralités



## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices après leur naissance, doivent être euthanasiés ~~en consultation avec~~ par le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.

### 3.4.7 Remise des chiots – Age des chiots

L'âge de remise des chiots se base sur les prescriptions de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les chiots doivent être vermifugés et vaccinés selon les prescriptions déterminantes de la médecine vétérinaire. Ils doivent également porter une marque d'identification et être enregistrés selon les prescriptions légales.

### 3.4.8 Contrat d'achat

Les éleveurs sont tenus de vendre des chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant la formule éditée par la SCS ou un autre contrat de valeur équivalente. **Les éleveurs qui sont conjointement responsables d'élevage/contrôleurs de chenil, doivent faire effectuer/signer les formalités nécessaires qui concernent leur propre chenil par une autre personne autorisée du club de race.**

## 3.5 Contrôles des chenils/Contrôles des portées

Les clubs de race ont l'obligation de procéder à des contrôles de chenils et des portées. L'organisation, la fréquence et le moment choisi pour de tels contrôles sont fixés dans les règlements d'élevage des clubs de race. Les élevages ayant recours à une nourrice doivent également être contrôlés. Des auto-contrôles ne sont pas autorisés.

**3.5.1** Avant la première saillie, un nouvel éleveur est obligé de faire contrôler son chenil par le responsable/contrôleur d'élevage du club de race. Cette obligation compte également pour les éleveurs qui ont l'intention d'élever une nouvelle race ou après le déplacement du chenil.

**3.5.2** Chenils de base professionnelles sont soumis à la législation suisse sur la protection des animaux.

**3.5.3** Le **CECP** est habilitée à faire exécuter des contrôles d'élevage par des conseillers d'élevage de la SCS, selon l'accord passé avec le club de race.

**3.5.4** Les clubs de race peuvent également demander **au CECP** de procéder à des contrôles payants neutres par des conseillers d'élevage de la SCS.

**3.5.5** Si les réclamations concernant les conditions d'élevage et de détention chez un éleveur ne peuvent être réglées à l'amiable entre l'intéressé et le club de race, alors le cas doit être immédiatement porté à la connaissance **du CECP** qui introduira, le cas échéant, une procédure de sanction.

## 3.6 Article d'exception

Exceptionnellement, le club de race peut autoriser des dérogations par rapport aux prescriptions de son règlement d'élevage, pour autant que ces mesures ne soient pas en contradiction avec le RESCS.

**Le CECP** est compétente pour autoriser des exceptions au RESCS.

Une telle autorisation doit être accordée avant la saillie.

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

Dans certains cas, le CCEP peut imposer des charges appropriées (par ex. contrôles de la progéniture).

### 4 Prescriptions d'élevage du club de race

#### 4.1 Principes généraux

Les clubs de race sont responsables de la transcription et de l'application du RESCS dans leurs propres règlements d'élevage.

#### 4.2 Prescriptions obligatoires

Doivent être définis par les clubs de race:

- a) l'organisation relative à l'élevage (Commission d'élevage, Responsable d'élevage, Conseillers etc.);
- b) les mesures sanitaires spécifiques à la race (art.1.4 DA/RESCS);
- c) les informations complémentaires spécifiques à la race (art. 3.3.3 DA/RESCS);
- d) les critères d'aptitude à l'élevage et les conditions préalables aux épreuves de sélection (art. 3.2.3);
- e) la procédure de recours contre les premiers évaluations/expertises médico-vétérinaires (art 3.2.2 let. a);
- f) l'organisation et le déroulement des épreuves de sélection (art. 3.2.3);
- g) le retrait de l'aptitude à l'élevage (art. 3.2.4);
- h) l'annonce des chiens aptes et inaptes à l'élevage au SLOS;
- i) l'âge minimum pour l'utilisation à l'élevage;
- j) l'âge maximum pour l'utilisation à l'élevage;
- k) les exigences aux étalons séjournant en Suisse;
- l) les conditions minimales imposées aux chenils (art. 3.4.3);
- m) l'élevage à l'aide d'une nourrice
- n) l'organisation des contrôles préalables des chenils chez les éleveurs novices ou après le déplacement d'un chenil (art. 3.5.1) ;
- o) l'organisation, la fréquence et le moment choisi pour les contrôles de chenils et de portées (art. 3.5);
- p) les autorisations concernant des exceptions, si elles ne contreviennent pas au RESCS et aux DA/RESCS;
- q) la contestation des décisions prises au sein du club;
- r) le traitement des recours;
- s) le règlement des frais relatifs à l'élevage

#### 4.3 Prescriptions facultatives

En outre, dans le cadre de leurs règlements d'élevage, les clubs de race sont également habilités à

- a) promulguer des prescriptions concernant l'accouplement;
- b) promulguer des prescriptions sur l'accouplement avec des étalons vivant à l'étranger;
- c) limiter le nombre de saillies/portées de l'étalon;



## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

- d) limiter le nombre de portées d'une lice;
- e) réglementer l'importation des chiennes gravides (art. 3.2.6);
- f) prescrire des tests d'aptitudes naturelles;
- g) exiger une analyse ADN pour valider l'inscription des portées au LOS.

### 4.4 Approbation

Les règlements d'élevage des clubs de race, ainsi que toute modification ou adjonction ultérieure, doivent être soumis à l'approbation du Comité central (CC) de la SCS après leur acceptation par l'assemblée générale du club de race en question. Si les dispositions prévues ne vont pas à l'encontre du présent règlement et les DA/RESCS et des principes qui y sont énoncés, le CC de la SCS les ratifie.

### 4.5 Formalités

Le club de race est tenu de fournir au CC de la SCS au moins 2 exemplaires, dûment signés, du règlement d'élevage resp. des modifications ou adjonctions approuvés.

### 4.6 Entrée en vigueur

Les règlements d'élevage et leur modification ou adjonctions doivent être publiés par les soins du club de race et entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.

### 4.7 Information sur les voies de recours/Recours

Dans leurs règlements d'élevage, les clubs de race sont tenus de mentionner la possibilité de faire appel des décisions prises par les instances du club.

Pour les vices de forme dans l'application des règlements d'élevage et de sélection, il existe la possibilité de faire appel contre des décisions de dernière instance du club de race en déposant un recours auprès du tribunal d'association.

Le recours doit parvenir au secrétariat central de la SCS à l'attention du Tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre signature, dans les 30 jours suivant la notification. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition.

## 5 Emoluments de clubs de race

Les clubs de race sont autorisés à prélever des émoluments supplémentaires, à condition que cela figure dans leur règlement d'élevage. Pour les personnes non membres du club de race, les émoluments peuvent être majorés de façon raisonnable, sans excéder toutefois le double de l'émolument de départ.

## 6. Sanctions

Le CECP peut décréter des sanctions à l'encontre des personnes qui contreviennent à ce règlement, aux DA/RESCS, aux directives concernant l'Insigne d'Or, aux «Directives vertes», aux «Directives vertes élargies» et aux règlements des clubs de race. Seront également soumis à des sanctions ceux qui essaient de tricher, ainsi que leurs complices. Les modalités sont réglées dans les DA/RESCS.

## Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

### 7 Dispositions finales et transitoires

- 7.1** Dès l'entrée en vigueur du RESCS, les clubs de race ont un délai de 18 mois pour mettre leurs règlements d'élevage. Pendant ce délai, les règlements modifiés doivent être présentés pour approbation au CC de la SCS. Si un club de race ne respecte pas ce délai, les dispositions du RESCS chapitre 3 „Prescriptions générales d'élevage“ et chapitre 4 „Prescriptions d'élevage du club de race“ s'appliquent d'office dès l'entrée en vigueur.
- 7.2** Après son adoption par l'assemblée des délégués du 23 avril 2016 à Yverdon-les-Bains, le présent règlement entre en vigueur et remplace le „Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI)“ du 29 novembre 2003/24 avril 2004. Le CC de la SCS en détermine la date de l'entrée en vigueur.

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Approuvé par l'assemblée des délégués de la SCS du 23 avril 2016.

Mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par le Comité central de la SCS.

Les compléments/modifications des articles 1.5, 2.2. let. b, 2.3 let. a, 3.2.2, 3.2.4, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.6, Art. 3.5 et 6, adoptées lors de l'assemblée des délégués de la SCS du 11 Mai 2019 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### Société Cynologique Suisse SCS

signé **Hansueli Beer**  
Président central

signée **Yvonne Jaussi**  
Présidente du CECP